

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle du produit phytopharmaceutique **CORIDA***

de la société **AGRIA S.A.**

enregistrée sous le **n° 2023-1719**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 13 février 2024,

Considérant qu'en application de l'article 27 du règlement (CE) N° 1107/2009, les coformulants inscrits à l'annexe III de ce règlement ne peuvent pas entrer dans la composition d'un produit phytopharmaceutique,

Considérant que les éléments disponibles relatifs à la composition du produit ne permettent pas de s'assurer que le produit CORIDA ne contient pas de coformulant figurant à l'annexe III du règlement (CE) N°1107/2009,

Considérant également qu'un risque d'effet nocif pour le consommateur ne peut être exclu,

Considérant qu'il résulte de l'examen de la demande conformément à l'article 41 du règlement (CE) n°1107/2009 susvisé, qu'il ne peut être établi que le produit ne présente pas de risque d'effet nocif,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	CORIDA
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	AGRIA S.A. Asenovgradsko shose 4009 PLOVDIV Bulgarie
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	750 g/kg - tribénuron-méthyl
Numéro d'intrant	462-2023.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort, le 30/04/2024

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
15105912 Blé*Désherbage	0,015 kg/ha	1/an	60
	Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas de s'assurer que le produit ne contient pas de coformulant figurant à l'annexe III du règlement (CE) n°1107/2009, ni d'exclure un risque d'effet nocif pour le consommateur. L'usage est également refusé sur cultures de printemps car la sélectivité du produit n'a pas été démontrée et que son efficacité à la dose de 0,03 kg/ha n'a pas été déterminée.		
15105913 Orge*Désherbage	0,015 kg/ha	1/an	60
	Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas de s'assurer que le produit ne contient pas de coformulant figurant à l'annexe III du règlement (CE) n°1107/2009, ni d'exclure un risque d'effet nocif pour le consommateur.		